

Synthèse RELOAD - Temps partiel / Forfait jours réduit

Un salarié désirant réduire son taux d'activité peut demander* un temps partiel (gestion en heures) ou un forfait jours réduit (dans le cas d'un forfait 214 jours). Le principe général est le suivant (une année-type est prise en exemple) :



L'utilisation d'un tel dispositif nécessite un avenant au contrat de travail pour une durée de 12 mois calée sur l'année civile, et tacitement reconductible.

Une entrée en cours d'année est néanmoins possible.

La rémunération est calculée au prorata du taux d'activité.

- L'inactivité est à poser par journée complète ou par demi-journée.
- Un planning prévisionnel est établi en début d'année (mais peut être amendé ensuite).
- L'inactivité n'est ni plaçable en CET ni reportable à l'année suivante (sauf si contrainte opérationnelle : reliquat à prendre dans le 1^{er} trimestre N+1)

Les taux d'activité possibles** sont :

50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Un tel dispositif est cumulable avec le travail en équipes si l'organisation le permet.

Alternants et stagiaires sont exclus.

Les Congés Payés légaux et les Congés supplémentaires ne sont pas proratisés.



La charge de travail et les objectifs des salariés en temps partiel/forfait jours réduit sont adaptés à leur taux d'activité. Ils bénéficient des mêmes dispositions en termes de déroulement de carrière, mobilité et formation. Les critères d'évaluation de la performance et d'attribution des augmentations ne dépendent pas du taux d'activité.

** Nota - Les taux d'activité ci-dessus sont ceux qui s'appliquent pour tous les dispositifs faisant appel au temps partiel / forfait jours réduit (congé parental, utilisation du CET Long Terme, temps partiel thérapeutique, congé création d'entreprise, etc). L'accès aux taux 50% et 60% n'est possible qu'en respectant les contraintes légales en vigueur sur le temps partiel (pour gestion en heures).

^{*} La demande (pour convenance personnelle) est à réaliser par écrit auprès du responsable hiérarchique et des Ressources Humaines avec un préavis minimum de 3 mois, une réponse devant être apportée dans les 2 mois suivant la demande. Une acceptation se traduit par un avenant au contrat de travail.